

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 50.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie des
mines de fer de Forsythe.

BILL PRIVÉ.

M KIRKPATRICK.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1871.

Acte pour incorporer la compagnie des mines de fer de Forsythe.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, représenté qu'elles sont devenues et qu'elles sont propriétaires de plusieurs propriétés minières d'une grande valeur dans le township de Hull, dans le comté d'Ottawa et la province de Québec, et qu'elles y ont dépensé des sommes considérables, et qu'elles les exploitent actuellement, et qu'elles désirent être constituées en compagnie aux fins de poursuivre plus activement leurs opérations, mais qu'à raison du fait que la majorité des dits pétitionnaires étant composée de résidents et citoyens des Etats-Unis d'Amérique, et non de sujets anglais, ils ne peuvent être constitués en corporation en vertu de "L'acte des compagnies à fonds social du Canada incorporées par lettres patentes, 1869" et obtenir que les affaires de la compagnie soient administrées par les propriétaires, vu que dans les compagnies créées en vertu du dit acte la majorité des directeurs doivent résider en Canada et être sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. John Henry Dumble, Edward Oscar Bickford, Joseph A. Redington, Seth W. Johnson, Joseph G. Butler, Simeon O. Edison, Lorenzo S. Chapin, Volney Beverstock, et Henry H. Adams, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La compagnie des mines de fer de Forsythe."

2. La compagnie pourra explorer, rechercher, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de fer et autres, et, dans ce but seulement, elle pourra acquérir et posséder par achat, bail, ou autre titre légal, de terres et droits miniers dans les terres situées dans le dit comté, n'excédant en aucun temps deux mille acres en superficie, et y construire et entretenir les édifices et mécanismes et autres améliorations, et les vendre et céder et en acquérir d'autres à la place; selon que la compagnie le jugera avantageux, et acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège de rechercher, fondre ou fabriquer des minerais et métaux de fer ou autres; pourvu, cependant, que l'acquisition de tel droit (*royalty*) ou pourcentage ne donnera pas droit à la compagnie de poursuivre des opérations minières en dehors des limites du dit

comté, mais la compagnie pourra fondre et fabriquer ailleurs que dans le dit comté en Canada.

3. La compagnie pourra nolisier ou construire, acquérir ou posséder un ou plusieurs bateaux à vapeur, avec tous chalands et barges nécessaires, qui seront nécessaires à la compagnie sur les eaux du canal Rideau dans le but de transporter le minerai et pour tout autre objet mentionné au présent acte. 5

4. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent quarante mille piastres, divisées en quarante-huit mille actions de cinquante piastres chacune, et pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, par résolution des actionnaires à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas quatre cent quatre-vingt mille piastres en tout, pourvu toujours, que nulle augmentation de capital n'aura lieu avant que la totalité du capital primitif de la compagnie ait été *bonâ fide* versée. 10 15

5. Les actions du fonds social seront payées par les souscripteurs, à l'époque, à l'endroit, et en la manière que les directeurs de la compagnie pourront prescrire ou qui pourront être déterminés par les règlements; et si elles ne sont pas payées au jour prescrit, l'intérêt au taux de six pour cent par année sera exigible après tel jour, sur le montant dû et non payé; et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas payés en la manière prescrite par les directeurs, avec intérêt, après la demande ou l'avis qui prescriront les règlements, et dans le délai fixé par tel avis, les directeurs pourront, par une résolution exposant les faits et dûment enregistrée sur leurs archives, confisquer sommairement les actions à l'égard desquelles tel paiement n'est pas effectué, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie; et il pourra en être disposé en la manière que la compagnie pourra l'ordonner par règlement ou résolution. 20 25 30

6. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement, et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements pourront établir; mais nulle action ne pourra être transférée avant que tous les versements demandés sur telle action n'aient été payés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée à cause de non-paiement. 35 40

7. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré dans ses versements, aura droit à autant de votes qu'ils possèdera d'actions dans le fonds social de la compagnie; et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que la procuration soit entre les mains d'un actionnaire non-arriéré, et rédigée d'une manière conforme aux règlements. 45 50

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq et de pas plus de sept direc-

teurs, étant séparément porteurs d'au moins cent cinquante actions du fonds social, lesquels seront élus à la première assemblée générale, et ensuite, à chaque assemblée annuelle de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront (si d'ailleurs ils ont les qualités requises) toujours être ré-éligibles; trois membres de ce bureau en formeront le quorum jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par les règlements; et, dans le cas de décès, résignation, démission, ou incapacité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant un actionnaire ayant les qualités requises; mais le défaut d'élire des directeurs, ou le manque de directeurs, n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution de la corporation; et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée pour cet objet; pourvu toujours qu'il ne sera pas permis de voter par procuration à aucune assemblée du bureau des directeurs.

9. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi; d'adopter un sceau commun; de faire, de temps à autre, tous les règlements, non contraires à la loi, pour la rentrée des versements dus et leur paiement; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions; la confiscations des actions pour cause de non-paiement; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit; le transfert des actions; la déclaration et le paiement des dividendes; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées annuelles et autres de la compagnie; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs; le quorum, les conditions imposées aux procureurs, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir, l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; mais chaque tel règlement et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie; et toute copie d'un règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *prima facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

10. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, les dits John Henry Dumble, Edward Oscar Bickford, Joseph A. Redington, Seth W. Johnson, Joseph G. Butler, Simeon O. Edison, Lorenzo S. Chapin, Volney Beverstock et Henry H. Adams, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des

livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieux en cette province ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires; 5
 pourvu toujours qu'avis de toutes les assemblées de la compagnie sera donné dans un journal publié dans le dit comté d'Ottawa (s'il en est) ainsi que dans la *Gazette du Canada*, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de ces 10
 assemblées.

11. En sus du siège ordinaire de ses opérations en cette province, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis d'Amérique, et elle pourra à aucun de ces sièges ordonner, 15
 prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses règlements.

12. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, tacite ou d'induction à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne au nom de 20
 laquelle telle action se trouvera inscrites sur les livres de la compagnie, constituera une décharge suffisante pour la compagnie, de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, soit qu'avis de telle fidéicommis ait ou 25
 n'ait pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

13. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matière se rapportant à la compagnie, au-delà de leurs actions dans le fonds social 30
 de la compagnie.

14. Tous contrats, billets portant promesse, lettres de change et engagements faits au nom de la compagnie, par 35
 les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie, d'accord avec leurs pouvoirs conférés par les règlements ou résolutions de la compagnie, et signés par le président ou directeur-gérant, et contresignés par le secrétaire de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie, et il ne sera 40
 besoin en aucun cas que le sceau de la compagnie y soit apposé; et les directeurs, officiers, agents ou serviteurs de la compagnie ne seront pas non plus rendus individuellement responsables à cet égard, vis-à-vis des tiers; mais la dite compagnie n'émettra pas de billets de banque, ni ne mettra en cir- 45
 culation des billets représentant de l'argent.

15. La compagnie ne commencera pas ses opérations, en vertu du présent acte, avant qu'au moins trente pour cent du montant de son fonds social ait été souscrit, et que cinq pour cent ait été versé sur ce montant; pourvu toujours qu'à 50
 moins que les opérations minières ne soient commencées sous l'opération du présent acte, dans les cinq ans de sa passation,

et ne soient *bonâ fide* continuées, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu, sauf seulement que la compagnie aura le pouvoir et le droit de céder les biens mobiliers qu'elle pourra posséder et de faire tout transport nécessaire à cet effet.

5

16. Les sections sept, neuf, dix-huit et trente-et-un de "L'acte des clauses des compagnies par actions du Canada, 1869," ne seront pas incorporées dans le présent acte.